

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 13

Artikel: Rassemblement de troupes de 1877 : Ve division [suite]
Autor: Rothpletz, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334562>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P R O G R A M M E

Samedi, 11 août.

Arrivée à Lausanne 5 h. 20 du soir. Train de Berne, bannière centrale.
» » 5 h. 27. Train de Neuchâtel.
» » 4 h. ou 6 h 53. Train de St-Maurice, et Sion.
» » 4 h. 10 ou 6 50. Train de Genève.

5 h. 30. Réception à la gare.
6 h. Distribution des cartes de fête au jardin de l'Arc.
6 h. 30. Réunion des délégués (salle du conseil communal).
8 h. Soirée familière au cercle de l'Arc.

Dimanche 12 août.

8 h. 30 matin. Départ d'Ouchy par le bateau à vapeur pour Chillon, avec stations d'embarquement à Cully et Vevey.
10 h. matin. Séance des différentes armes, à Chillon.
1 h. soir. Départ de Chillon pour Montreux.
2 h. » Dîner à la Rouvenaz.
Promenade à Glion, Rigi vaudois, etc.
5 h. » Départ par bateau. Retour à Ouchy. Rentrée à Lausanne par le chemin de fer funiculaire.
8 h. » Soirée familière au cercle de Beau-Séjour.

Lundi, 13 août.

8 h. matin, remise du drapeau (place du Château, Cité).
9 h. » assemblée générale (temple de Saint-François).
 $1\frac{1}{2}$ h. soir, banquet à Montbenon.

Tenue de service, avec casquette.

P. S. Les sections sont instamment priées de nous faire connaître au plus tôt le nombre de leurs participants, et en tous cas, télégraphiquement, le samedi 11 août, avant 6 heures du soir. Nous les prions aussi de nous transmettre le nombre et les noms des délégués officiels.

Rassemblement de troupes de 1877. V^e division. (*Suite* ¹).

ORDRE DE DIVISION N^o 4

Instructions sur la situation et le cercle d'activité des juges de camp.

1^o Le commandant supérieur de toutes les manœuvres et comme tel le juge de camp supérieur est le commandant de la V^e division.

A côté de celui-ci fonctionne un tribunal de camp composé des officiers suivants :

Le colonel d'état-major général H. Siegfried, chef du bureau fédéral d'état-major ; président du tribunal de camp.

Le colonel A. Stocker, instructeur-chef de l'infanterie.

Colonel-divisionnaire J. Kottmann.

¹ Voir notre précédent numéro.

Colonel d'artillerie J. Gaudy, comme suppléant.

Les membres du tribunal de camp portent comme signe distinctif un brassard blanc au bras gauche.

Leurs ordres sont des ordres de service et comme tels doivent être exécutés immédiatement.

Un détachement de guides est à la disposition du tribunal de camp pendant la durée des manœuvres.

2^o Les juges de camp reçoivent du colonel-divisionnaire dirigeant les manœuvres :

a) *L'idée générale* valable pour toute la durée des manœuvres;

b) Pour chaque jour de manœuvre *l'idée spéciale* qui doit être appropriée aux dispositions des deux adversaires ou, pour autant qu'une idée spéciale n'est pas nécessaire, le point de départ pour la manœuvre du jour suivant.

D'après ces deux communications, les juges de camp donnent les ordres et les directions aux jalons marquant la division-ouest.

Le commandant de cette division est placé sous les ordres du tribunal de camp et il en exécutera les ordres sans restriction.

Les ordres pour la division-ouest ne seront pas communiqués au commandant de la division-est.

Le tribunal de camp pourra prendre en tout temps connaissance des dispositions de la division-est.

3^o Les juges de camp se répartiront sur le champ de manœuvre comme ils le jugeront à propos et d'après les besoins prévus. On ne peut déterminer d'une manière exacte le cercle d'activité de chaque juge de camp pour toutes les manœuvres. La limite va du commencement de l'action et change dans le cours de celle-ci ; si les juges se rencontrent, ils s'entendront rapidement sur le rôle que jouera chacun d'eux, dans les travaux séparés ou en commun.

En cas de contestation, l'opinion de l'officier le plus ancien prévaudra.

4^o Les juges de camp se guideront par les principes qu'ils doivent intervenir le moins possible dans le cours des manœuvres et laisser à chaque chef la responsabilité de ses décisions.

Aussi bien en guerre que dans les exercices en temps de paix, il peut se produire, dans toutes les armées, des fautes nombreuses mais dont les fâcheuses conséquences peuvent être palliées en partie par des fautes analogues commises par l'ennemi, en partie par des succès obtenus sur d'autres points de l'ordre de bataille ou par la bonne exécution des manœuvres générales.

Si les juges de camp voulaient intervenir chaque fois qu'une faute serait commise, comme cela se fait dans l'instruction des écoles, la manœuvre serait bientôt interrompue et l'image d'ensemble manquerait complètement.

L'intervention du juge de camp aura parfaitement sa raison d'être chaque fois qu'il y aura à empêcher de grossières fautes de tactique, à mettre fin à une situation non naturelle et de maintenir la marche du mouvement d'ensemble.

5^o Dans une affaire sérieuse le résultat dépendra, qu'on ait fait des fautes ou non, du succès des armes et de la bravoure du combattant. Dans les exercices en temps de paix, l'élément des pertes, c'est-à-dire le côté matériel du sort des armes, fait défaut complètement et les facteurs moraux paraissent sous une image peu naturelle, car les troupes se précipitent souvent les unes sur les autres, sans avoir à songer à l'effet des armes, ou elles exécutent des mouvements en formation vicieuse, sans penser que dans un cas sérieux une telle manière d'agir aurait pour résultat leur anéantissement complet ou leur dispersion.

Il est de la compétence des chefs d'empêcher de telles impossibilités, de juger eux-mêmes de la situation du combat et de prendre ensuite des dispositions éventuelles.

Mais les chefs ne voyant avant tout que leur propre situation et non celle de l'adversaire, il en résultera très souvent une divergence de jugement. Aucun des combattants ne voudra céder ; chacun, dans un cas sérieux, prétendra être vainqueur. Ces deux prétentions auront leur fondement surtout dans le fait que l'on n'aura pas tenu compte de l'effet du feu du côté ennemi.

L'effet des armes manquant, le juge de camp peut seul décider de l'ensemble, après avoir considéré impartialement le pour et le contre.

Il faudra veiller à ce que les situations non naturelles, que l'on ne peut jamais éviter complètement dans les exercices de paix, ne durent cependant pas trop longtemps.

6. Le résultat est souvent difficile à déterminer, surtout si les forces et la position de l'ennemi sont, comme dans nos exercices, marquées seulement par de faibles subdivisions.

Les juges de camp auront spécialement à tenir compte, lors de leurs décisions, de l'effet du feu de l'artillerie, car souvent les troupes remarquent si peu celui-ci qu'il leur est impossible de savoir quel est le but de l'artillerie.

Le juge de camp doit examiner si l'artillerie elle-même a été tenue en échec par l'artillerie de l'adversaire, si l'artillerie peut diriger son feu concentré sur l'ennemi ou si elle doit se défendre de différents côtés. De plus, si l'infanterie passe dans le feu d'artillerie en formation régulière de manière à diminuer ses pertes.

7. Les juges de camp devront s'assurer avec attention que les différentes actions auront été préparées avec autant de soin par les chefs que le temps et les circonstances le permettent.

Contre une position il n'y a qu'une attaque bien préparée qui ait chance de succès ; et de même ce n'est que dans une position bien préparée que nous pouvons tenir contre des forces supérieures.

8. Ce que l'on appelle les combats locaux de l'infanterie rendront nécessaire une décision du juge de camp :

a) Le combat autour des villages et des fermes qui en réalité dure des heures ne peut, en exercices de paix, qu'être mentionné dans les préparatifs et doit être abrégé.

Si l'attaque a été bien préparée par l'artillerie, si l'infanterie suffisamment forte s'est avancée à une courte distance en profitant judicieusement du terrain et en tiraillant, et est sur le point de prendre d'assaut le village ou d'y pénétrer de différents côtés, alors le moment est venu pour le juge de camp de commander « halte » et de décider si oui non le village doit être évacué par l'ennemi.

Cette décision termine le combat de village. Des combats dans l'intérieur du village ne doivent pas avoir lieu ; ils seront marqués par une pause pendant laquelle les deux parties se rallieront, reformeront leurs rangs ; l'ennemi quittera le village tandis que l'agresseur se portera en avant à la sortie du village où un nouveau combat recommencera.

Si la décision est favorable à l'adversaire, l'agresseur devra songer à de nouveaux moyens d'atteindre son but ou agir selon les circonstances.

b) Dans les combats autour de petits bois on devra observer les mêmes règles que près des villages. Dans ces deux cas, le juge de camp devra, dans sa décision, prendre en considération les forces et l'effet des réserves et les contre-dispositions de l'agresseur.

c) Les combats dans de grandes forêts présentent des difficultés sérieuses pour la décision du juge de camp.

Là il faudra considérer encore en première ligne la préparation pour l'attaque de la lisière de la forêt ainsi que les mesures prises par l'ennemi.

Si l'attaque contre la lisière a été préparée selon les règles de la tactique et si l'on a sous la main des forces pour exécuter une irruption avec chance de succès, le combat sera alors momentanément interrompu et l'ennemi, s'il veut conserver plus longtemps la forêt, se retirera sans être inquiété jusqu'à la première coupure dans la forêt. L'agresseur garde la lisière et prend les dispositions pour la continuation du combat qui ne peut recommencer qu'après une pause fixée par le juge de camp.

L'adversaire est naturellement toujours libre, après la perte de la lisière, d'abandonner complètement la forêt si, par exemple, de fortes colonnes ennemis s'avancent de ce côté auxquelles il n'aurait à opposer que de faibles forces. En pareil cas, la pause doit être un peu prolongée, car, dans un cas sérieux, la retraite n'aurait pas lieu sans un combat opiniâtre accompagné de petits retours offensifs.

Si la forêt est évacuée, les juges de camp ont à veiller à ce que l'attaque ne dépasse pas la lisière tant que l'ennemi a des détachements prêts à la recevoir, car dans un cas sérieux ces réserves donneraient à l'adversaire le temps de se ranger vis-à-vis des débouchés de la forêt et de prendre ses dispositions.

d) Lors d'une attaque de hauteurs ou de tout autre position qui, même avec des forces supérieures, ne peuvent être prises de front que difficilement, les juges de camp doivent spécialement veiller à ce que les mesures sur le front soient convenablement reliées avec la direction et l'arrivée des colonnes tournantes.

9. Les exercices de paix donneront une image claire des diverses phases du combat si l'action a été, avant tout, préparée avec la plus grande prévoyance et le plus grand calme et conduite avec toute l'énergie possible ; puis ensuite les différents moments de l'engagement seront marqués par des pauses dans lesquelles on aura de nouveau des troupes sous la main et auxquelles on donnera de nouveaux ordres.

C'est du devoir des juges de camp de seconder les efforts des chefs supérieurs dans cette occasion, afin de rendre possible et de conserver le sérieux voulu dans ce travail qui peut facilement dégénérer en futilités.

10. Lorsque la troupe devra se former en colonne pour épargner les récoltes ou pour passer des terrains difficiles qui, comme les voies ferrées par exemple, ne doivent être franchis qu'à des endroits désignés, les juges de camp devront admettre que la marche dans un cas sérieux a été exécutée suivant les règles de la tactique.

Ils interviendront si l'ennemi veut exploiter à son profit des formations non régulières ou le temps perdu à les exécuter.

11. Lorsque des ponts auront été marqués comme ayant été détruits, le juge de camp devra juger si le temps et les circonstances auraient réellement permis la destruction. Le juge de camp donnera à l'ennemi le temps nécessaire à la reconstruction du pont ; après cette pause seulement le pont pourra être traversé.

12. Les dispositions prises par le juge de camp pour la division-ouest devront être simples et auront pour but d'obtenir, dans la section de terrain disponible pour chaque jour de manœuvre, les situations les plus instructives pour l'ensemble et les plus conformes aux règles de la guerre.

Les juges de camp connaissent les dispositions de l'armée d'est, mais cela ne doit pas les engager à prendre d'autres arrangements que ceux qu'ils auraient pris sans cette connaissance ou de changer des disposi-

tions déjà données avant que la nécessité d'un changement se soit fait sentir dans le cours de la manœuvre.

Les juges de camp fixent, conformément à l'idée générale et aux ordres spéciaux de la journée, les forces de la division d'ouest qui prendront part à l'action. Ainsi combien de guidons de chaque arme la division d'ouest est autorisée à conduire à l'action, déduction faite des détachements nécessaires, lors d'une bataille sérieuse, par exemple à l'occupation de ponts ou de défilés pour assurer en tous cas la retraite menacée.

Le tribunal de camp, dans ses dispositions et les ordres qu'il donnera au commandant de la division d'ouest et pendant la manœuvre, devra toujours prendre en considération le temps et l'espace qui sont nécessaires à une division réelle, et non seulement marquée, pour les marches et les mouvements.

Ceci est très important, car le principal défaut de l'ennemi seulement marqué consiste dans le fait que l'on peut facilement se tromper et se trouver dans une fausse situation lors des mouvements de petits détachements.

13. Le juge de camp fait part de sa décision à l'officier ou aux officiers des subdivisions respectives.

Dans la plupart des cas il importera de débrouiller les troupes mélangées les unes dans les autres et de rétablir l'ordre.

Le juge de camp ordonne à une partie ou aux deux de se retirer. Il fixe la distance et le moment où l'on pourra recommencer l'action. Il veille à l'exécution de l'ordre.

Aussitôt la situation de l'ennemi fixée et un nouveau point de départ gagné, les chefs de troupes rentrent dans leur entière liberté et agissent suivant leur propre jugement.

Une subdivision de troupe qui se trouve dans une situation de combat tout-à-fait défavorable peut-être déclarée par le juge de camp incapable de combattre pendant un certain temps ou même pour tout le jour de manœuvre. Dans ce dernier cas cette subdivision doit se rendre vers la réserve et peut être ramenée au combat par le divisionnaire comme nouveau renfort.

Mais de telles mesures ne doivent être prises par le juge de camp que lorsqu'il y est forcé. Les décisions importantes du juge de camp qui influent sur la conduite de l'ensemble doivent être aussitôt portées, sur l'ordre du juge de camp, à la connaissance du commandant de la subdivision que cela concerne, car la prise de dispositions subséquentes dépend de l'arrivée de la décision.

Le divisionnaire a connaissance des changements survenus dans la situation du combat par le rapport de l'officier supérieur commandant sur les lieux, avec l'indication des mesures qui ont été prises par lui à titre de compensation.

14. Le juge de camp ne peut empiéter sur la compétence du divisionnaire commandant l'ensemble.

Si, à la suite de la décision du juge de camp, le combat prend, dans l'ordre de bataille, une tournure inattendue, le divisionnaire possède deux moyens pour le retenir dans la direction principale : par l'idée spéciale pour le jour suivant ou par des suppositions sur lesquelles il se base pendant la manœuvre et dont il fait part au président du tribunal de camp, qui, de son côté, communique au commandant de la division d'ouest les ordres nécessaires.

15. Le divisionnaire seul fixe les pauses générales qui lui paraissent nécessaires, l'interruption du combat et la fin de la manœuvre. Il est donc seul compétent pour faire donner les signaux suivants : « V. Divi-

sion d'armée halte », « Officiers au rapport », « Assemblée », « V. Division d'armée, Tout le monde au combat ».

Il désigne en général les places de bivouac ou le rayon des cantonnements et la frontière des lignes des postes pour les deux partis.

16. Le divisionnaire fait la critique des exercices, d'après les rapports que les juges de camp lui font sur les événements observés. Le tribunal de camp doit communiquer au divisionnaire les ordres qu'il aura donnés à l'ennemi.

ORDRE DE DIVISION N° 5.

Instructions pour les manœuvres.

I. *Marques distinctives des corps et de la troupe.*

1. Les chefs et la troupe de la division-ouest porteront, afin qu'on puisse les distinguer de la division-est, une bande de coton blanc, large de 9 centimètres, fixée solidement autour du képi.

2. La division-ouest est censée approximativement de force égale à la division-est.

Mais le fait que cette division est représentée par de petits détachements constitue pour le service d'éclaireurs de la division-est un grand désavantage, car de petits détachements peuvent facilement se cacher, tandis qu'une division d'un effectif de 10,000 hommes peut moins, dans ses mouvements, se dérober à l'attention.

Mais, d'un autre côté, la division-ouest éprouve un préjudice par le fait que les petits détachements, qui représentent des bataillons et des régiments, lorsqu'ils s'avanceraient sans marques distinctives de corps, seraient considérés par les troupes de la division-est, non d'après les forces qu'ils sont censés représenter, mais d'après leurs forces réelles. Il résulte de cela une situation peu naturelle, car, par exemple, un bataillon de la division-est s'avancera résolument contre une compagnie de la division-ouest, tandis que celle-ci représente cependant un régiment de trois bataillons.

Pour atténuer autant que possible les suites fâcheuses de cet état de choses que l'on ne peut changer, il a été décidé que :

a) L'infanterie de la division-ouest recevra 12 guidons blanc et bleu-clair, représentant les 12 bataillons d'infanterie. Chaque compagnie de la division-ouest représentera en conséquence un régiment. En outre, la division-ouest possédera 6 guidons plus grands, de la même couleur, pour représenter les renforts supposés. La division-est a dans ce même but 6 guidons rouge et blanc.

Le tribunal de camp fixera pour chaque jour de manœuvre le nombre de guidons qui accompagneront à leur sortie les détachements de la division-ouest.

Les guidons pour la 1^{re} et la 2^{me} ligne seront portés devant le front de bandière, de manière à être bien visibles.

Ceux de la 3^{me} et de la 4^{me} ligne seront portés dans le rang.

J'explique cela par un exemple :

La division d'ouest a à entrer en ligne avec une brigade de deux régiments et tient un régiment en réserve. Le 4^e régiment est en arrière à une distance telle qu'il ne peut immédiatement prendre part à l'action. La brigade a en 1^{re} ligne 4 bataillons de tirailleurs avec des soutiens et en 2^e ligne 2 bataillons. Le troisième régiment est placé à la 3^e ligne et sert de réserve. Dans ce cas, il faudra déployer 6 guidons à la 1^e ligne et 3 guidons à la réserve.

Ou encore : la brigade a 2 bataillons dans la 1^{re}, dans la 2^e et dans la 3^e ligne. Le 3^e régiment forme comme réserve une 4^e ligne. Dans ce

cas il faudra déployer 4 guidons dans la 1^{re} ligne, 2 dans la 3^e et 3 dans la 4^e.

L'escadron 13 recevra 2 guidons blancs avec une ligne diagonale bleue; chaque guidon représente un escadron.

La batterie 30 aura 3 guidons jaune-orange, avec une ligne parallèle noire. Chaque section représente un régiment d'artillerie de 2 batteries. Si un régiment est détaché on ne déroulera que 2 guidons.

Les guidons non employés suivront non déroulés avec les guidons des sections détachées.

Les officiers étrangers seront reconnaissables à leur uniforme national.

Les juges de camp porteront un brassard blanc.

Les officiers suisses présents à titre de spectateurs porteront la tenue de service et la casquette. Les domestiques d'officiers auront un brassard rouge.

II. Mesures pour éviter les accidents, les dommages à la propriété et les désordres.

1. Vu l'état de nos munitions, il faudra conserver une distance de 100 pas dans les combats à feu. Si la distance entre les combattants diminue, les chefs devront commander : « Halte ! cessez le feu ! » Dans les charges à la baïonnette on pourra s'approcher jusqu'à 50 pas de l'ennemi. Alors « Halte ! » et éventuellement décision du juge de camp.

La cavalerie ne peut faire des charges que jusqu'à 200 pas de l'ennemi.

Le feu est défendu dans le voisinage des villages, des fermes, des granges, etc.

La défense sera marquée par le feu des tirailleurs sur la lisière des maisons éloignées ou par l'attaque de la réserve.

Les détachements qui, dans un cas sérieux, auraient pris possession de maisons, de bâtiments considérés comme réduits (églises, etc.), seront rangés dans ces locaux et là les chefs leur enseigneront ce qu'ils auraient à faire en réalité.

3. La destruction de ponts sera indiquée au moyen de lattes placées dessus ou d'une autre manière reconnaissable.

4. Pour éviter de grands dommages dans la campagne on recommande de ne pas entrer, pendant les manœuvres, dans les vignes non vendangées, dans les jardins d'agrément et en général dans les champs dont les récoltes ont de la valeur.

En général, il faut éviter de causer des dommages à la campagne, autant que cela est compatible avec les ordres reçus.

5. Les voies ferrées ne peuvent être traversées qu'aux passages permis. Il faudra du reste tenir compte des avertissements du personnel de la voie sur l'approche des trains.

6. On ne fera pas de prisonniers. Si des détachements entiers de troupes sont en danger d'être fait prisonniers, le juge de camp décidera du moment où ils seront considérés comme incapables de résister plus longtemps. Il ne faut pas oublier du reste que de telles situations ne peuvent avoir lieu qu'à la suite de mouvements défectueux ou par le fait que les forces de la division-ouest ne sont que marquées. Il faudra en effet beaucoup de bonne volonté pour qu'un bataillon de la division-est se croie prisonnier parce qu'il serait entouré par une compagnie de la division-ouest. En pareil cas, il faudra fixer immédiatement un terme à cette situation peu naturelle, sans mettre un détachement hors d'activité.

7. Pour les manœuvres de nuit il faudra avoir la permission du

colonel divisionnaire commandant en chef, cette restriction ne regarde en aucune façon le service d'éclaireurs et de sûreté exécuté par les patrouilles.

8. Les ambulances et les colonnes d'approvisionnement ne doivent pas être attaquées.

9. Pourront circuler librement partout : le divisionnaire-commandant et son escorte, les juges de camp, les officiers spectateurs étrangers et suisses, en outre les officiers du commissariat des guerres de la division et les experts taxateurs des dommages.

Aarau, juin 1877.

Le commandant de la Ve division :
(signé) E. ROTHPLETZ.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le comité central de la société fédérale de sous-officiers publie le programme ci-après de l'assemblée des délégués, convoquée à Vevey pour les 18 et 19 août prochain :

Samedi 18 août.

6 $\frac{1}{4}$ h. du soir : Réception officielle des délégués à la gare (Hôtel du Pont), collation ; cortège en ville pour se rendre au Théâtre ; distribution des billets de logement et des cartes de fête.

8 heures : Souper ; assemblée préparatoire des délégués ; soirée familiale.

Dimanche 19 août.

5 heures du matin : Salve de 22 coups de canon en St-Martin ; diane par la société de musique la *Lyre*.

5 $\frac{3}{4}$ h. : Réunion au Théâtre ; départ des délégués et du comité central pour l'Hôtel-de-Ville, et des tireurs pour le stand de Gilamont.

6 h. : Assemblée des délégués à l'Hôtel-de-Ville.

7 $\frac{1}{2}$ h. Interruption.

8 h. Reprise de la séance.

Immédiatement après la séance, départ des délégués et du comité central pour le tir au stand de Gilamont.

7 h. : Ouverture du tir.

11 $\frac{1}{2}$ h. : Clôture du tir, rentrée en ville avec la *Lyre*.

12 h. : Cortège en ville.

12 $\frac{1}{2}$ h. : Diner au théâtre.

2 heures du soir : Course en bateau à vapeur, avec arrêt à Chillon et Montreux.

7 h. : Rentrée, banquet officiel au théâtre ; distribution des prix du tir ; remise du drapeau central ; soirée familiale.

EN VENTE:

A Paris, chez TANERA ; à Lausanne, chez B. BENDA, éditeurs ;

GUERRE D'ORIENT

EN 1876-1877

Esquisse des événements militaires
et politiques

par

Ferdinand LECOMTE,

colonel-divisionnaire.

Tome I^{er}, in-8° avec 3 cartes, **6 francs**.